

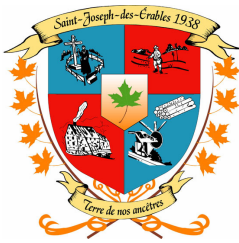
RÈGLEMENT NUMÉRO 125

Règlement ayant pour objet la réglementation des fossés et des entrées résidentielles, agricoles et commerciales sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables

Adopté le : 7 septembre 1993

Modifié le : 2 juillet 1996 par le règlement 139

Modifié le : 7 juillet 1998 par le règlement 143



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

RÈGLEMENT NO 125

Règlement ayant pour objet la réglementation des fossés et des entrées résidentielles, agricoles et commerciales sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables

ATTENDU que toute corporation municipale locale peut faire, modifier ou abroger des règlements municipaux;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables désire régir par règlement les fossés de même que la construction et l'entretien des entrées résidentielles, agricoles et commerciales sur tout son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion à ce règlement a été donné le 3 août 1993 par le conseiller Denis Lessard;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Richard Jacques, appuyé par le conseiller Léo Roy et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 125 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire de terrain sera responsable de la construction des entrées résidentielles, agricoles et commerciales situées sur ses propriétés et de l'entretien des ponceaux desservant lesdites entrées sur tous les biens-fonds dont il est propriétaire et ce, en respectant les normes établies par le présent règlement;

Article 2

Le mot « entretien » signifie que les ponceaux doivent être libres de tout obstacle pouvant causer de l'obstruction et empêcher le bon écoulement de l'eau et cela, en toute saison de l'année;

Article 3

Le mot « entretien » signifie aussi que les ponceaux qui seront déplacés et qui occasionneront une mauvaise circulation de l'eau devront être replacés et cela toujours aux frais du propriétaire du lot desservi;

Article 4

Les propriétaires de bien-fonds devront obtenir l'autorisation de l'inspecteur municipal avant d'installer ou modifier des ponceaux dans les fossés des routes municipales et devront se soumettre aux exigences de la municipalité pour le diamètre et la longueur des tuyaux exigés et destinés à être mis en terre;

Article 5

La municipalité limite la longueur des tuyaux mis en terre à 24 pieds pour les entrées résidentielles et à 40 pieds pour les entrées agricoles et commerciales. Les tuyaux utilisés dans les entrées et les fossés devront être neufs, en ciment ou en plastique et d'un diamètre minimum de 18 pouces. Pour une longueur supérieure à 24 ou 40 pieds, une entente devra être prise au préalable entre le propriétaire et la municipalité (ouvertures d'égout). Le propriétaire devra faire la pose d'un drain de quatre 4 pouces de chaque côté des tuyaux et cela, sur toute la longueur des tuyaux posés; ceci s'appliquera à toutes les entrées excédant une largeur de 40 pieds. Si la longueur, la dimension et le type de tuyaux utilisés pour la construction des fossés et des entrées devaient être différents, l'inspecteur attitré le déterminera en tenant compte de la situation et du jugement qu'il portera en rapport avec ladite situation. L'inspecteur attitré ou son représentant devra être présent sur les lieux avant de procéder au recouvrement final des tuyaux avec la terre;

Article 6

Si un propriétaire refuse de se conformer aux exigences du présent règlement et néglige l'entretien de ses ponceaux et que des travaux sont nécessaires pour faciliter l'écoulement normal de l'eau, la municipalité fera exécuter les travaux requis et cela aux frais du propriétaire fautif;

Article 7.

Conformément au code municipal, il est interdit de procéder à du remplissage dans les fossés de juridiction municipale. Lesdits fossés doivent être libres de tout obstacle et toutes les entrées devront comporter la pose d'un tuyau conforme aux exigences du présent règlement;

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Louis Doyon, maire

Raymonde Tardif, secrétaire-trésorière